



Cergy-Pontoise, le 27 septembre 2019

Le président

Le président du Syndicat de la
juridiction administrative

À

Madame la garde des sceaux,
ministre de la justice

Monsieur le ministre de l'action et
des comptes publics

Madame la ministre de la cohésion
des territoires et des relations avec
les collectivités territoriales

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : demande de réévaluation de l'indemnité de vacation accordée aux magistrats administratifs présidant les conseils de discipline de la fonction publique territoriale

Mesdames et Monsieur les ministres,

Les dispositions de l'article 31 de loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale confient la présidence des commissions administratives paritaires, lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, à un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le chef de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

Cette présence extérieure, ancienne, a plusieurs objets. Elle vise, d'abord, à apporter aux collectivités territoriales, notamment les plus modestes d'entre elles, et même lorsqu'elles sont affiliées à un centre de gestion, une sécurisation juridique de la conduite de la procédure disciplinaire engagée. Il est en effet fréquent que les collectivités, lorsqu'elles ne disposent pas d'un service juridique de plein exercice et ne peuvent ou ne veulent s'adjoindre les conseils d'un avocat, sollicitent le président du conseil de discipline pour s'assurer de l'absence de vice de procédure qui serait de nature à entraîner une annulation contentieuse de la sanction ultérieurement prononcée.

La présidence par un magistrat administratif permet aussi d'assurer un équilibre des regards et la neutralité des débats au sein du conseil de discipline, composé à parité d'élus de l'organe délibérant de la collectivité, désignés par l'exécutif, et de représentants élus du personnel. Sa conduite active des débats et du délibéré permet également de répondre, souvent en séance, à des interrogations juridiques formulées par les membres du conseil de discipline, quant à la possibilité de prononcer, par exemple, une sanction plutôt qu'une autre ou à la qualification de faute disciplinaire.

Cette activité entraîne pour les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel une charge de travail importante, particulièrement pour les juridictions des territoires qui couvrent un ressort de grande taille (jusqu'à six départements) et donc un nombre important de régions, départements, communes ou encore établissements publics de coopération intercommunale et établissements publics locaux¹. Il est en effet nécessaire, dans le délai d'un mois ou deux mois fixé par la loi, de prendre connaissance du rapport disciplinaire, d'échanger avec la collectivité qui assure le secrétariat du conseil, d'organiser le tirage au sort prévu par le décret n°89-677 du 18 septembre 1989, de convoquer le fonctionnaire déféré et l'exécutif de la collectivité, de tenir la séance du conseil de discipline et, enfin, d'assurer la rédaction, la correction et la signature de l'avis dudit conseil.

Si l'article 30-1 dudit décret prévoit que « *Les fonctions de président du conseil de discipline, de président du conseil de discipline de recours et de président du conseil de discipline de recours*

¹ Les services départementaux d'incendie et de secours, par exemple

national sont rémunérées à la vacation », l'arrêté du 2 décembre 1996² auquel il renvoie a fixé des montants de vacation compris, selon la durée de la séance, entre 360 et 1000 francs, soit entre 54,88 et 152,45 euros.

Le syndicat de la juridiction administrative, première organisation professionnelle des magistrats administratifs, souhaite que cette rémunération fasse l'objet d'une réévaluation sensible dans les meilleurs délais. Il n'est pas aujourd'hui acceptable que cette mission, utile mais chronophage, soit rémunérée à un montant qui, ramené à un taux horaire, est inférieur au SMIC, particulièrement lorsque la rémunération des magistrats administratifs n'a plus connu d'évolution depuis plus de dix ans.

Je porte à votre attention qu'une réévaluation des indemnités versées aux présidents des chambres disciplinaires et des sections des assurances sociales des ordres des professions de santé, fonctions également assurées par des magistrats de l'ordre administratif, a été opérée, dans des proportions importantes, par un arrêté interministériel du 3 mai 2018³.

Vous voudrez bien considérer ce courrier comme une demande au sens des dispositions de l'article L. 110-1 du code des relations entre le public et l'administration. Je me tiens à votre disposition et celle de tout interlocuteur que vous voudriez bien me désigner.

Dans l'attente d'une réponse favorable je vous prie d'agréer, Mesdames et Monsieur les ministres, l'expression de ma considération respectueuse.

Le président du SJA,

Robin Mulot

² NOR: FPPA9610165A

³ NOR : SSAH1736793A